

U10
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 17.260.745 EUROS
SIEGE SOCIAL : LYON (RHONE) - 1 PLACE VERRAZZANO
RCS LYON 395 044 415

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Préambule

Le Conseil d'Administration de U10, lors de sa séance du 4 décembre 2018, a modifié son Règlement Intérieur adopté en Conseil d'Administration du 28 mars 2013.

Le Règlement Intérieur est applicable à tous les administrateurs, actuels ou futurs, et a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration en complément des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

Le Règlement Intérieur est à usage interne et ne se substitue pas aux statuts de la Société mais les met en œuvre de façon pratique. Il ne peut être opposé à la Société par des tiers ou des actionnaires. Son existence est portée à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel de la Société.

ARTICLE 1 - ROLE ET MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1/ Le rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, en tant qu'instance collégiale, représente collectivement l'ensemble des actionnaires. Il impose à chacun de ses membres l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt de tous les actionnaires et dans l'intérêt social de l'entreprise.

Chaque administrateur quel que soit son mode de désignation représente l'ensemble des actionnaires.

Le rôle du Conseil d'Administration repose sur deux éléments fondamentaux : la prise de décision et la surveillance. Le Conseil d'Administration, de concert avec la Direction, détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social.

1.2/ Les missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se saisit de toutes questions stratégiques, économiques, sociales, financières ou technologiques intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Dans le cadre de sa mission et sans que cette liste ne soit limitative, le Conseil d'Administration :

- délibère sur la stratégie de la Société proposée par les dirigeants sociaux et sur les opérations qui en découlent, et plus généralement sur toute opération significative portant notamment sur des investissements ou des désinvestissements significatifs
- désigne ou propose la nomination de dirigeants sociaux chargés de gérer la Société et contrôle l'exécution de leurs missions respectives
- autorise les cautions, avals et garanties
- autorise préalablement les conventions « réglementées » conformément aux dispositions légales et aux statuts
- établit et arrête les comptes sociaux et consolidés, ainsi que les comptes semestriels
- examine les documents de gestion prévisionnelle
- se tient informé de tout événement important concernant la Société
- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés financiers
- convoque et fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales des actionnaires
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns

ARTICLE 2- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du Conseil d'Administration traduit le souhait de la Société de s'appuyer sur des expériences, des compétences et des profils différents et complémentaires.

Ainsi, la première qualité d'un Conseil d'Administration réside dans sa composition : des administrateurs intègres, compétents, comprenant le fonctionnement du Groupe U10, soucieux de l'intérêt des actionnaires, exprimant clairement leurs interrogations et leurs positions, s'impliquant suffisamment dans les délibérations pour participer effectivement aux décisions du Conseil.

ARTICLE 3- DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1/ Déontologie des opérations de bourse

Chaque administrateur nommé s'abstient d'effectuer des opérations sur les titres de la Société dans la mesure où il dispose, en raison de ses fonctions d'administrateur, d'informations privilégiées au sens du Règlement UE 596/2014 du 16 avril 2014 - art. 7.

Une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs ou un ou plusieurs instruments financiers et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concerné ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

D'une façon plus générale, chaque administrateur s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès.

3.2/ Transparence des administrateurs

En application des dispositions du Code Monétaire et Financier, les administrateurs doivent déclarer à l'Autorité des Marchés Financiers, chaque opération d'acquisition, de cession, de souscription ou d'échange portant sur des actions ou des instruments financiers de la Société.

Il convient également de déclarer les opérations réalisées par les personnes ayant des liens personnels étroits avec les administrateurs.

Sont visés :

- leurs enfants sur lesquels l'administrateur exerce l'autorité parentale ou résidant chez lui habituellement ou en alternance ou dont il a la charge effective et permanente

- le conjoint non séparé de corps ou le partenaire lié à l'administrateur par un Pacte Civil de Solidarité (PACS)
- les personnes morales, trusts, fiducies ou partenariats, dans lesquels l'administrateur ou une personne qui lui est étroitement liée, exerce des responsabilités dirigeantes ou qu'il contrôle directement ou indirectement ou constituée à son bénéfice, ou encore dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents aux siens.

3.3/ Conflit d'intérêts des administrateurs

Chaque administrateur a le devoir de faire part spontanément au Conseil de toute situation, ou de tout risque de conflit d'intérêt réel ou potentiel avec la Société ou l'une de ses filiales, et doit s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'au vote de la ou des délibérations correspondantes.

3.4/ Engagement de confidentialité des administrateurs

Les administrateurs, même après la cessation de leurs fonctions, sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et des délibérations du Conseil ainsi qu'à l'égard des informations confidentielles qui y sont présentées et d'une façon générale des informations acquises dans le cadre de leurs fonctions, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou dans l'intérêt public.

3.5/ Devoir d'assiduité et de diligence des administrateurs

L'acceptation du mandat par chaque administrateur implique son engagement, en particulier :

- à consacrer à ses fonctions et à l'étude des questions traitées par le Conseil, le temps et l'attention nécessaires,
- à demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles,
- à s'informer sur les métiers et les spécificités du groupe U10, ses enjeux et ses valeurs,
- à établir librement sa conviction avant toute décision en ne prenant en compte que l'intérêt social,
- à veiller à sa participation aux réunions du Conseil et aux assemblées générales d'actionnaires, sauf empêchement,
- à formuler toutes propositions tendant à l'amélioration du fonctionnement et des travaux du Conseil.

3.6/ Statut d'actionnaire des administrateurs

Conformément aux stipulations statutaires, chaque administrateur doit être actionnaire de la Société pendant toute la durée de son mandat.

ARTICLE 4- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1/ Fréquence de réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

4.2/ Réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

- Participation au Conseil d'Administration

Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du conseil (débats et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En application de ces principes, la conférence téléphonique est admise comme moyen de télécommunication, l'usage de la télécopie ou de la correspondance électronique étant en revanche proscrit.

Un administrateur participant au Conseil par visioconférence ou par télécommunication est autorisé à représenter un autre administrateur sous réserve que le Président du Conseil d'Administration dispose avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

L'administrateur qui participe à une séance du Conseil par moyen de visioconférence, télécommunication ou télétransmission s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil.

Le registre de présence aux séances du Conseil qui est signé par les administrateurs participant à la séance, doit mentionner, le cas échéant, le nom des administrateurs ayant participé par voie de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

- Décisions pour lesquelles le recours à la visioconférence ou à la télécommunication n'est pas autorisé

Le procédé de visioconférence ou télécommunication ne peut être utilisé pour les décisions suivantes : pour l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport de gestion du Groupe, s'il n'est pas inclus dans le rapport annuel.

- Dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou du système de télécommunication

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou de télécommunication doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

Un administrateur participant à la réunion par visioconférence ou par télécommunication peut donner mandat de représentation par anticipation à un autre administrateur présent physiquement, qui deviendrait effectif dès la survenance d'un dysfonctionnement technique, à la condition que le Président du Conseil d'Administration en ait eu connaissance avant la tenue du Conseil d'Administration.

4.3/ Information du Conseil d'Administration et des administrateurs

Les administrateurs sont informés régulièrement de tout événement ou évolution importants pour la Société, et peuvent recevoir communication à tout moment des documents relatifs à l'évolution de la Société, aux résultats ou à sa situation financière.

Avant chaque réunion, les administrateurs se voient remettre dans un délai suffisant tous les documents relatifs à l'ordre du jour leur permettant de préparer, d'intervenir utilement sur les sujets à l'ordre jour et délibérer en toute connaissance de cause. Les administrateurs s'assurent le cas échéant de protéger la confidentialité des informations dont ils ont connaissance.

ARTICLE 5 - REGLES DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout administrateur peut recevoir à titre de rémunération de son activité au Conseil des jetons de présence dont le montant global annuel est déterminé par l'Assemblée Générale des actionnaires de

la Société. La répartition de ces jetons de présence est librement décidée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le présent règlement modifié entre en vigueur à compter de ce jour pour toute la durée de la Société U10.

Fait à Lyon
Le 4 décembre 2018

Thierry Lièvre
Administrateur
Président - Directeur Général

Erick Pouilly
Administrateur

TLK
Administrateur
représentée par Laurent SIMON